

NOTICE

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION
AU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL **2022**
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

1. Dossier de demande à compléter en ligne sur le site Subventions Haute-Garonne (<https://subventions.haute-garonne.fr/acteur-public/>).

Pour que votre demande d'inscription soit recevable, vous devrez
OBLIGATOIREMENT TRANSMETTRE À VOTRE DEMANDE GLOBALE
LES DOCUMENTS SUIVANTS :

2. La demande de subvention :

Cas 1 : l'exécutif a délégation pour demander une aide. **La demande** de subvention présentée par le Maire ou le Président doit comprendre :

- a) le montant total des opérations demandées ;
- b) le plan de financement prévisionnel (précisant en particulier les subventions obtenues ou demandées auprès des différents organismes publics ou privés) ;
- c) la délibération du conseil municipal ou syndical établissant la délégation permanente consentie au Maire ou au Président afin qu'il puisse demander l'octroi de subventions.

Cas 2 : l'exécutif n'a pas cette délégation. **La demande** de subvention présentée par le Maire ou le Président **doit comprendre une délibération** prise par le conseil municipal, communautaire ou syndical qui doit :

- a) solliciter l'aide financière du Conseil départemental pour les opérations demandées ;
- b) indiquer le montant total des opérations demandées ;
- c) préciser le plan de financement prévisionnel (en particulier les subventions obtenues ou demandées auprès des différents organismes publics ou privés).

S'agissant des organismes publics de coopération locale dont le ressort territorial excède celui du Département de la Haute-Garonne, le plan de financement global comprend les opérations situées hors de la Haute-Garonne.

3. Documents descriptifs par projet :

Pour déposer une demande d'inscription, le projet doit porter sur une étude prospective ou sur des travaux découlant de cette étude.

A savoir : Pour les opérations inscrites lors des programations antérieures (tranches financières), les demandes seront instruites selon le règlement en vigueur au moment de l'inscription. Les pièces justificatives à fournir seront celles demandées selon le règlement lors de l'inscription initiale.

Pour les études :

- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché** se rapportant à l'étude prospective envisagée, préalablement élaboré en concertation avec les services du Conseil départemental.
- Le **descriptif de l'étude** et un **mémoire explicatif détaillant ses objectifs**.
- Le **planning du processus de recrutement du prestataire et le planning de réalisation de l'étude**.

Pour les travaux :

Le dossier doit comprendre **l'étude prospective globale de type schéma directeur qui définit, planifie et chiffre les travaux objets de la demande d'aide financière**.

Pour les projets ayant déjà fait l'objet d'une inscription partielle (tranche financière) à des programmations départementales antérieures, le projet technique et financier devra être présenté dans sa globalité, avec :

- **le mémoire technique ou une note justificative, approfondie et argumentée** indiquant la nature du projet ;
- un **plan de situation** à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- un **plan de masse** à une échelle adaptée (1/5 000^{ème} au minimum) ;
- un **détail financier** précisant les quantités et prix unitaires HT de chaque élément du projet (notamment la part des travaux, honoraires et études) ;
 - o pour les travaux soumis à passation de marché public (procédure adaptée ou procédure formalisée) : en plus de l'estimatif financier détaillé, l'acte d'engagement du marché de travaux s'il est signé. Sinon préciser l'état d'avancement de la procédure ;
 - o pour les travaux non soumis à passation de marché : un devis détaillé précisant les quantités et prix unitaires HT de chaque élément du projet ;
- **l'échéancier prévisionnel** des travaux.

Le maître d'ouvrage peut également fournir toute pièce permettant de compléter son dossier.

A SAVOIR

- Le Conseil départemental peut demander toute autre pièce justificative, dès lors qu'elle est jugée nécessaire à l'instruction du dossier.
- **Les études ou travaux ne doivent pas avoir commencé** avant la date figurant sur la notification d'inscription au programme départemental 2022, excepté s'ils ont déjà fait l'objet d'une inscription partielle à une programmation départementale antérieure. Dans le cas d'une nécessité de démarrage anticipé, merci de déposer un courrier de demande.
- La validité d'une programmation est fixée jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, pour attribution de la subvention correspondante. En conséquence, après inscription au programme départemental 2022, le dossier de demande d'attribution de subvention, cohérent avec le dossier de demande d'inscription, devra être déposé **au plus tard le 1^{er} septembre 2023** pour permettre son examen en Commission Permanente avant la fin de l'année 2023.
- Le versement du solde de la subvention devra intervenir dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision arrêtant l'attribution de la subvention.
- Le cumul de toutes les aides publiques y compris l'aide du Conseil départemental ne doit pas dépasser 80 % du montant H.T. de l'opération.